

Chapitre 2. Loi applicable aux obligations

Les obligations sont des liens de droit entre les personnes faisant naître des créances voulues ou imposées par la loi. En matière d'obligations, ce n'est pas le sujet de droit qui dicte le rattachement, mais la source du droit. La prise en compte de cette contrainte oblige à distinguer deux sortes d'obligations suivant que le rapport de droit envisagé prend naissance dans un fait juridique ou dans un acte juridique. Ce qui nous conduit à rechercher la loi applicable aux faits juridiques (Section 1) d'abord, aux actes juridiques (section 2) ensuite.

Section 1. Détermination de la loi applicable aux faits juridiques

Les faits juridiques sont des événements, volontaires ou non qui font naître des droits et des obligations à la charge d'une personne. Dans cette catégorie on retrouve les délits, les quasi-délits et les quasi-contrats.

Malgré leur proximité avec les contrats, les quasi-contrats (l'enrichissement sans cause, la gestion d'affaires et la répétition de l'indu) sont soumis à une règle de conflit d'inspiration voisine de celle qui s'applique aux délits et quasi-délits. La loi qui leur est applicable est celle du lieu où est survenu le fait qui donne naissance à l'obligation : loi du lieu où est reçu le paiement de l'indu, loi du lieu où le résultat de la gestion d'affaire apparaît, loi du lieu de l'enrichissement sans cause (solution aujourd'hui discutée : Il en est ainsi lorsque par exemple la répétition de l'indu fait suite à l'annulation du contrat, on peut envisager l'application de la loi du contrat. Plus généralement, on peut songer à retenir la loi de l'opération ou de l'institution qui préexiste à l'enrichissement. Cf. notamment H. Chanteloup, les quasi-contrats en droit international privé, péf. M.- L. Niboyet, Paris, LGDJ. 1994, Biblio. Dr. pr. T. 304, 1998).

La situation des quasi-contrats étant réglée, il reste à déterminer la loi applicable aux délits et quasi-délits, autrement dit à la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle. Pour la retrouver, il faut rechercher les règles de conflit applicable (§1), puis se préoccuper de leur mise en œuvre (§2).

§1. Recherche des règles de conflits applicable aux délits et quasi-délits

En cette matière certains pays opèrent une distinction entre la règle de conflit de droit commun et les règles de conflits propres aux accidents de la circulation et à la responsabilité du fait des produits défectueux. Au Cameroun, une telle distinction n'a aucun intérêt car, tous les délits et les quasi-délits y sont soumis à la **lex loci delicti** (loi du lieu de survenance du délit, loi du lieu où s'est produit le délit). Cette solution admise depuis le moyen âge a été consacrée le 25 mai 1948 par la jurisprudence dans l'arrêt Lautour (Cass. Civ. 25 mai 1948, RCDIP. 1949, p. 89, note Batiffol, D. 1948, p. 357, note Lerebours-Pigeonnière, S. 1949, I. 21, note J.P. Niboyet, J.C.P. 1948, II, 4542, note M. vasseur, n° 19). En l'espèce, il s'agissait d'un accident de la circulation routière survenu en Espagne mais dont l'auteur et la victime étaient tous deux de nationalité française. La loi espagnole a été déclarée applicable par le juge français saisi. C'est donc à la *lex loci delicti* qu'incombe l'obligation de définir les conditions et le régime de la réparation (notamment : la faute, l'imputabilité, le préjudice réparable etc.).

Plusieurs arguments militent en faveur de la *lex loci delicti* : le premier est sa neutralité par rapport aux deux lois des parties (pourquoi choisir la loi de la victime plutôt que celle de l'auteur ?). Le deuxième est sa fréquente concordance avec la compétence juridictionnelle. Le troisième est l'impossibilité pour l'Etat du lieu où le fait générateur s'est produit de se désintéresser aux conséquences de ce dernier.

Malgré la pertinence de ces arguments, la compétence de la *lex loci delicti* a été contestée par certains auteurs américains qui, faisant valoir que le lieu du fait générateur ne correspondait pas nécessairement au centre de gravité du délit, ont recommandé une méthode casuistique, dite de la *proper law of the tort*, consistant à rechercher au cas par cas les éléments de rattachement, ceux-ci ne se limitant pas au lieu du délit, mais comprenant aussi la nationalité et le domicile de l'auteur et de la victime, et, dans le cas d'un accident de la circulation, le lieu d'immatriculation du véhicule ainsi que ses lieux de départ et de destination. Cette doctrine qui a eu une influence indéniable sur la jurisprudence américaine n'a pas été consacrée au Cameroun à cause de l'imprévisibilité de ses solutions et de l'insécurité juridique qu'elle comporte. **(Même les conventions de La Haye conclues en matière de responsabilité civile extra-contractuelles n'ont pas retenue la méthode consistant à rechercher au cas par cas la « proper law of tort ». Celle du 4 mai 1971 sur la loi applicable aux accidents de la circulation**

routière, entrée en vigueur en France le 3 juin 1975 stipule en son article 3 que « la loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu ». Elle se borne à réserver une place à la loi de l'Etat d'immatriculation du véhicule en certaines circonstances déterminées avec précision par l'article 4). Quant à celle du 2 octobre 1973 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, entrée en vigueur en France le 10 octobre 1977, elle retient un régime unitaire de responsabilité du fait des produits ; la loi applicable ne varie pas suivant qu'il s'agit de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. D'après cette Convention, que la victime soit un contractant ou un tiers, la loi applicable sera celle du lieu du fait dommageable si ce lieu correspond à la résidence habituelle de la victime, à l'établissement principal du responsable ou au lieu d'acquisition du produit. Ce peut être aussi la loi de la résidence habituelle de la victime, si elle correspond à l'établissement principal du responsable ou au lieu d'acquisition du produit. Si aucune de ces coïncidences ne se produit, l'article 6 prévoit la compétence de la loi du principal établissement du responsable, à moins que le demandeur ne se fonde sur celle du lieu du fait dommageable. En Europe, la proposition de règlement adoptée en 2003, relative à la loi applicable aux obligations non contractuelles, prévoit que la loi applicable est celle du lieu ou le dommage survient ou menace de survenir. Par exception à cette règle, le texte pose que lorsque la victime et la personne dont la responsabilité est mise en cause ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi du lieu de survenance du dommage est écartée au profit de celle de résidence habituelle commune).

Ces exceptions n'ont pas ébranlé la compétence de principe de la lex loci delicti. Reste à savoir comment sont mises en œuvre les règles de conflit en matière de faits juridiques.

§2. Mise en œuvre des règles de conflit.

Dans la mise en œuvre des règles de conflits en matière de faits juridique, les difficultés sont posées essentiellement par la lex loci delicti et portent sur l'intervention de l'ordre public du for et la détermination du lieu du délit.

La lex loci delicti peut être purement et simplement refoulée lorsque son contenu heurte la conception camerounaise de l'ordre public international. **Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'évincer une loi refusant toute forme de réparation ou n'accordant qu'une indemnisation dérisoire.** Mais l'ordre public joue un rôle restreint en cette matière et ne conduit pas à un rejet

systématique des lois étrangères moins protectrices des victimes. Ainsi dès qu'une indemnisation est prévue, le fait que la loi étrangère refuse de réparer tel ou tel préjudice ne suffit pas à déclencher l'intervention de l'ordre public.

L'application de la *lex loci delicti* peut être délicate à cause de la difficulté à localiser le délit. Ce ne sera pas généralement le cas pour un accident automobile, parce qu'il se produit nécessairement sur le territoire d'un Etat. Mais d'autres délits peuvent être de localisation difficile. Classiquement on envisage les délits survenant en haute mer ou au dessus de la haute mer (abordage ou délit commis à bord d'un navire en haute mer ou collision aérienne au-dessus de la haute mer). Dans l'impossibilité d'appliquer la *lex loci delicti*, il faut rechercher la loi qui s'appuie sur le rattachement le plus objectif possible. Les propositions doctrinales convergent autour de la pertinence de la loi du pavillon (loi nationale) pour un navire, et de la loi du lieu d'immatriculation pour un aéronef (la solution a été étendue dans un souci de simplicité au cas où le navire se trouve dans les eaux territoriales d'un Etat, ce qui exclurait l'application de la loi de ce dernier en cas de marée noire) ou celui où l'aéronef survolerait le territoire d'un Etat).

En outre, en cas d'abordage en haute mer de navires ne battant pas le même pavillon ou de collision en vol de deux avions n'ayant pas la même immatriculation, dans l'impossibilité de rattacher le fait générateur à un Etat, on **appliquera la loi du for**.

La détermination du lieu du délit est plus difficile encore en cas de délits complexes ou multi-localisés. Il s'agit des délits dont le fait générateur est réalisé dans un Etat différent de celui du préjudice : telle célébrité résidant au Cameroun se plaint d'une atteinte à la vie privée réalisée par un journal sénégalais ou français ; un agriculteur camerounais subit des dommages à son exploitation en raison d'une pollution due à une entreprise gabonaise, une entreprise camerounaise se plaint d'un parasitisme réalisé par un concurrent ivoirien. Ces trois domaines-délit de presse, atteintes à l'environnement et concurrence déloyale sont ceux où se cristallise cette question. On peut s'attendre à ce que le développement d'internet lui confère plus d'acuité encore, car, ce qui perturbe la détermination du lieu du délit, tout moins en matière de délits de presse et de concurrence déloyale, c'est le caractère immatériel de ce dernier, caractéristique plus vraie encore pour les délits réalisés par voie d'internet.

Certains auteurs estimaient qu'en matière de délits complexes, la *lex loci delicti* s'avérait particulièrement inappropriée. Ils étaient favorables, soit à l'application de la loi du lieu du

dommage, soit à celle du domicile de la victime considérée comme lieu où le préjudice était réellement subi.

En faveur de la loi du dommage ou du préjudice, on peut alléguer que la protection de la victime impose de la soumettre à la loi qu'elle a le plus de chances de connaître et que le caractère certain du dommage facilite sa localisation. Surtout le préjudice paraît plus essentiel à la responsabilité civile que la faute : la responsabilité suppose toujours un préjudice, pas systématiquement la faute.

En faveur de la loi du lieu du fait générateur, on peut juger choquant qu'un individu puisse être civilement condamné pour un acte qui était licite dans le pays où il l'a commis. On peut aussi avancer que le lieu du préjudice est parfois fortuit (par exemple en cas d'accident survenu à un véhicule à la suite d'un vice de fabrication) ou que le préjudice n'est pas localisable dans l'espace en raison de sa nature immatérielle (par exemple préjudice constitué par l'atteinte à la vie privée).

La jurisprudence camerounaise n'a pas opéré de choix. Quant à la jurisprudence française qui l'inspire souvent, elle semble peu encline à trancher clairement le débat. Un arrêt rendu en 1983 est parfois interprété comme un choix en faveur de la loi du lieu du dommage (Civ. 1^{ère} 8 fév. 1983 *Horn y Prado*, JDI. 1984. 123, note G. Leger) ; mais des arrêts plus postérieurs ont nettement pris position en faveur de la loi du lieu de commission des faits en appliquant systématiquement la loi française lorsque l'un des éléments du délit- fait générateur ou réalisation du dommage- se trouve localisé en France (civ. 1^{ère}, 13 avr. 1988, *Farah Diba*, RCDIP 1989. 546 note P. Bourel ; Civ. 14 janv. 1997, *Gordon Breach*, D. 1997, p. 177, note M. Santa-Croce, RCDIP. 1997. 504 note J-M. Bischoff, JCP. 1997, note H. Muir-Watt).

L'application de la *lex loci delicti* apparaît comme règle de principe en matière de détermination de la loi applicable aux faits juridiques. Qu'en est-il des actes juridiques ?

Section 2 : Loi applicable aux actes juridiques

Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit voulues par les parties. A l'origine, aucune distinction n'était faite entre la forme et la substance des actes juridiques : l'une et l'autre étaient soumises à la loi du lieu de conclusion de l'acte conformément à la règle *locus regit actum* dégagée par les postglossateurs. A partir du XVI^{ème} siècle le domaine de la règle *locus regit actum* a été restreint aux seules règles de forme. Il en découle qu'en droit contemporain, pour déterminer la loi applicable aux actes juridiques, il faut opérer une distinction entre la forme (§1) et le fond (§2).

§1. Loi applicable à la forme des actes juridiques

La forme des actes juridiques relève en principe de la règle *locus regit actum*, qui signifie qu'un acte juridique est valable en la forme s'il respecte les stipulations de la loi du lieu où il est conclu. La règle n'est pas expressément exprimée par le Code civil, mais elle découle de la lecture de certains de ses articles, notamment l'article 999 sur la forme du testament. Elle se justifie par l'intérêt pour les acteurs de la vie internationale, que soit reconnue l'efficacité du respect des formes extérieures nécessaires à la validité ou à la preuve d'un acte. Cet intérêt est évident, en particulier lorsque la forme de l'acte envisagé est authentique, car les officiers publics sont obligés de respecter la loi qui les habilite, en application de la règle *autor regit actum*. De plus, il peut être pratiquement difficile pour les parties de connaître, au moment de la conclusion de leur contrat, les règles de forme d'une loi autre que celle du lieu où elles se trouvent. La règle *locus regit actum* repose donc essentiellement sur des motifs pratiques. La même inspiration pragmatique justifie son caractère facultatif (A) et sa possible mise à l'écart (B).

A. Le caractère facultatif de la règle *locus regit actum*.

Le caractère facultatif de la règle *locus regit actum* signifie que la forme d'un acte juridique peut être soumise, soit à la loi du lieu de sa conclusion, soit à une autre loi. En pratique, ce caractère facultatif ouvre aux parties une option entre plusieurs lois, dont celle du lieu de conclusion.

Ce caractère n'a pas toujours été reconnu. S'il semble qu'il ait existé dès l'origine du principe lui-même, le succès de la règle *locus regit actum* aurait été tel qu'à partir de la fin du XV^{ème} siècle, on aurait en quelque oublié sa dimension facultative (d'où pendant plusieurs siècles, l'affirmation du caractère impératif de la soumission de la forme du contrat à la loi du lieu de conclusion).

L'idée du caractère facultatif n'est réapparue qu'à la fin du XIX^{ème} siècle à la faveur de la controverse sur la forme du testament. On fit alors valoir que la règle *locus regit actum*, conçue pour faciliter la conclusion des actes juridiques, ne pouvait sans incohérence, conduire à annuler un acte au seul motif que les règles de formes prévues par la loi du lieu de sa conclusion n'auraient pas été respectées. Cet argument pragmatique inspira la Cour de cassation qui, dès le 20 juillet 1909 admit le caractère facultatif du principe en matière de testament (Cass. Civ. 20 juillet 1909, RCDIP, 1909, p. 900, concl. Baudouin, JDI, 1909. 1097, concl. Baudouin, D.P. 1911. I. 185, note Politis). Par la suite, elle confirma la solution en affirmant dans l'arrêt Charlie Chaplin rendu en matière de contrat, que la règle « ne s'oppose pas à ce que les contrats internationaux soient passés en France, sous une forme prévue par la loi étrangère qui les régit au fond » (Cass ; civ. 1^{ère}, 28 mai 1963, Grand arrêts, n° 40). (Aujourd'hui en France, le caractère facultatif de la règle *locus regit actum* est consacré par l'article 9 de la Convention de Rome du 19 juin 1980).

Il est des hypothèses pour lesquelles la règle *locus regit actum* est mise à l'écart.

B. La mise à l'écart de la règle *locus regit actum*

Dans certaines hypothèses, la règle *locus regit actum* est purement et simplement écartée.

Il en est ainsi lorsqu'on se trouve en présence des formes habilitantes. On désigne ainsi les formalités qui entrent pour partie dans la catégorie des formes extérieures et pour partie dans celle de formes intrinsèques. Elles sont soumises à la loi nationale de l'intéressé parce qu'elles s'intègrent dans les questions de statut personnel. Il en est ainsi de l'exigence d'une autorisation, d'une assistance ou d'une homologation qui peut être nécessaire à un incapable ou à celui qui administre les biens d'autrui. Elle est considérée comme une règle de fond- et non comme une règle de forme-, ce qui rend inapplicable la règle *locus regit actum*.

Echappent également au caractère facultatif de la règle *locus regit actum*, les formes de publicité qui n'ont d'efficacité que si elles respectent les règles en vigueur à l'endroit où a lieu la publicité.

Enfin les règles de preuve relèvent, tantôt de la loi applicable au fond, tantôt de la loi du for, selon qu'elles sont intimement liées au fond du litige ou à la procédure judiciaire elle-même.

§2. Loi applicable au fond des actes juridiques

La règle de conflit permettant de déterminer la loi applicable au fond des actes juridiques au Cameroun a été posée par la jurisprudence dans l'arrêt *American Trading* rendu le 5 décembre 1910 (GA n°11). Dans cet arrêt les juges ont décidé que « la loi applicable aux contrats... Est la loi que les parties ont adoptés » (cf. G.A. n°11).

Cet arrêt pose que la loi applicable au fond des actes juridiques dans l'ordre international est la loi d'autonomie, c'est-à-dire la loi librement choisie par les parties. Les parties peuvent choisir une loi qui n'a aucun lien avec le contrat.

Cette solution présente plusieurs intérêts dont deux majeurs au moins :

- Elle conduit à accroître la sécurité juridique en permettant à chacun des contractants de déterminer avec précision ses propres droits et obligations.
- Elle permet de donner une certaine souplesse aux relations contractuelles internationales.

La mise en œuvre de la loi d'autonomie a posé quelques problèmes. Sur ce point, deux thèses se font affrontées.

D'après la première, dite subjectiviste, les parties peuvent librement choisir la loi applicable. Et si elles ne font aucun choix explicite, le juge doit rechercher la loi applicable en se référant à leur volonté présumée. Dès lors, la volonté des parties doit, en toute hypothèse, être prise en compte dans la détermination de la loi applicable. L'aboutissement logique de cette thèse est l'admission totale de la liberté des parties dans le choix de la loi applicable, ainsi que l'admission du dépeçage, c'est-à-dire de la faculté de « tronçonner » le contrat pour soumettre ses différents aspects à des lois différentes.

D'après la seconde thèse, dite objectiviste, les parties peuvent aussi désigner la loi applicable. Mais leur volonté n'est qu'un élément à prendre en compte dans la détermination de la loi applicable. Ainsi, si les parties n'ont exprimé aucun choix, de localiser le contrat à partir d'éléments objectifs et d'appliquer la loi de l'Etat où le contrat est localisé. Cette thèse est hostile à toute recherche de la volonté implicite des parties.

La jurisprudence a opté pour une solution plus nuancée.

Dans l'arrêt Société des fourrures Renel rendu le 6 juillet 1959, la Cour suprême a décidé qu'à défaut de déclaration expresse de la part des parties, il revient au juge du fond de rechercher, d'après l'économie de la convention et les circonstances de la cause, quelle est la loi qui doit régir les rapports des contractants.

Ces solutions doivent être combinées avec les règles particulières à certains contrats. Notamment le contrat de travail et le contrat de la consommation qui du fait de leur classement dans la catégorie lois de police relèvent de la loi du for.

Elles doivent également être combinées avec certaines conventions internationales qui posent des règles matérielles applicables à certaines ventes internationales. Il en est ainsi de la Convention de la Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général qui pose des règles matérielles communes à la vente internationale des marchandises dans l'espace OHADA.

A côté des obligations, le droit international privé camerounais a posé des règles de détermination de la loi applicable au statut personnel.